COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 4 SEPTEMBRE 2000

2000

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS, ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING OIL PLATFORMS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 4 SEPTEMBER 2000

Mode officiel de citation:

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 4 septembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 137

Official citation:

Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Order of 4 September 2000, I.C.J. Reports 2000, p. 137

ISSN 0074-4441 ISBN 92-1-070855-5 Nº de vente: Sales number

781

4 SEPTEMBRE 2000 ORDONNANCE

PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

OIL PLATFORMS (ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN ν . UNITED STATES OF AMERICA)

4 SEPTEMBER 2000 ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2000 4 septembre Rôle général n° 90

ANNÉE 2000

4 septembre 2000

AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998, par laquelle la Cour a reporté au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

Considérant que, par lettre du 11 juillet 2000, parvenue au Greffe le 25 juillet 2000, le coagent des Etats-Unis a prié la Cour de proroger jusqu'au 23 mars 2001 le délai pour le dépôt de la duplique et a indiqué les raisons à l'appui de cette demande; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent de l'Iran;

Considérant que, par lettre du 7 août 2000, parvenue au Greffe le 8 août 2000, l'agent de l'Iran a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par les Etats-Unis, tout en rappelant que la Cour, dans son ordonnance du 10 mars 1998, avait réservé «le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur la demande reconventionnelle des Etats-Unis, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure»,

Compte tenu de l'accord des Parties,

Reporte au 23 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre septembre deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) Gilbert Guillaume.

Le greffier,
(Signé) Philippe Couvreur.